



Rapport d'évaluation d'une demande de catégorie B, sous-catégories 3.1 et 3.11

Numéro de la demande : 2016-8030
Demande : Modifications de l'étiquette d'une préparation commerciale –
Augmentation de la dose d'application et nouveaux parasites
Produit : Heat LQ
Numéro d'homologation : 31468
Principe actif (p.a.) : Saflufénacil
Numéro de document de l'ARLA (PDF en français) : 2828696

Objet de la demande

La présente demande vise à modifier le contenu de l'étiquette de Heat LQ de façon à indiquer la hausse d'une dose d'application avant l'ensemencement et l'application en prélevée sur le soya, de 53 mL/ha à 73 mL/ha, et à ajouter six autres mauvaises herbes.

Évaluation des propriétés chimiques et évaluation environnementale

Aucune évaluation des propriétés chimiques ni aucune évaluation environnementale n'ont été nécessaires pour l'objet de la présente demande.

Évaluation sanitaire

Aucune évaluation toxicologique n'a été nécessaire pour l'objet de la présente demande.

L'emploi d'une dose d'application plus élevée de Heat LQ avant l'ensemencement ou en prélevée sur le soya ne devrait pas augmenter l'exposition des travailleurs ni celle des passants pour l'emploi homologué du saflufénacil. On ne prévoit aucun risque pour la santé si les travailleurs suivent les directives approuvées figurant sur l'étiquette et portent l'équipement de protection individuelle comme cela est indiqué sur l'étiquette.

Aucune donnée sur les résidus de saflufénacil dans le soya n'a été soumise pour soutenir la hausse de la dose d'application du produit indiquée sur l'étiquette de Heat LQ. La hausse de la dose pour traitement avant l'ensemencement ou en prélevée sur le soya est la même que celle homologuée actuellement. Par conséquent, la concentration de résidus de saflufénacil sur ou dans le soya ne devrait pas augmenter et est couverte par la limite maximale de résidus (LMR) établie pour le saflufénacil dans ou sur les graines de soya. Par conséquent, l'exposition alimentaire à des résidus de saflufénacil ne devrait pas augmenter avec une hausse de la dose d'application sur le soya ni poser de risques pour la santé à n'importe quel segment de la population (nouveau-nés,

enfants, adultes et personnes âgées).

Évaluation de la valeur

L'ajout d'une nouvelle possibilité, soit l'application de Heat LQ à raison d'une dose de 73 mL/ha avant l'ensemencement ou en prélevée sur le soya pour supprimer six autres mauvaises herbes donnera plus de latitude aux producteurs désirant utiliser Heat LQ pour éliminer les mauvaises herbes en début de saison.

Des renseignements sur la valeur sous la forme d'un exposé scientifique ont été soumis aux fins d'examen. Ils révèlent que le soya pourrait avoir une marge de sécurité de culture suffisante, autant pour l'application avant l'ensemencement que l'application en prélevée de Heat LQ à une dose pouvant aller jusqu'à 73 mL/ha. De plus, une dose de 73 mL/ha de Heat LQ devrait éliminer les autres mauvaises herbes suivantes : l'ambrosie à feuilles d'armoïse, l'herbe à poux géante, la renouée persicaire, le laiteron vivace, la laitue épineuse et la bourse-à-pasteur, à l'étape de croissance indiquée sur l'étiquette.

Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire a terminé l'évaluation des renseignements fournis et les juge suffisants pour appuyer la modification visant à augmenter la dose d'application avant l'ensemencement ou en prélevée sur le soya, de 53 mL/ha à 73 mL/ha, et à ajouter six mauvaises herbes.

References

PMRA Document Number

References

2709828	2016, Waiver request for the exemption from Part 10, value for the amendment of the Heat LQ label to include burndown control of six additional weeds. DACO: 10.1, 10.2, 10.2.3.1, 10.2.3.3, 10.3, 10.3.1, 10.3.2.
---------	--

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2018

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.